

Association régie par la loi 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



AGISSONS ENSEMBLE CONTRE L'EXCLUSION PARENTALE

L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIÉNATION PARENTALE

Hellemmes, le 28 janvier 2017

Madame Laurence ROSSIGNOL

Ministre des Familles

40, rue de Bac

75007 PARIS

Lettre également adressée à :

Monsieur Jean-Jacques URVOAS,

Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Objet : Suite à la publication d'un article paru sur le site de Mediapart (par Marie-Christine Gryson) daté du 28 décembre 2016 :

Le Syndrome d'Aliénation Parentale bientôt proscrit des expertises judiciaires : Le Ministère des Familles de l'Enfance et des Droits des femmes vient d'annoncer la prochaine publication d'une fiche sur le site du Ministère de la Justice, visant à proscrire l'utilisation du concept idéologique dénommé SAP ou AP.

Depuis une dizaine d'années, de nombreux spécialistes de l'Enfance et du psycho-traumatisme n'ont eu de cesse d'en dénoncer la dangerosité. Expertises Judiciaires : le recours au SAP «Syndrome d'Aliénation Parentale» proscrit en tant que concept infondée médicalement. La fiche officielle bientôt sur le site du Ministère de la Justice.

Madame la Ministre,

Comment ne pas être choqués et profondément consternés suite à la publication fin décembre 2016 d'un article intitulé " *Le Syndrome d'Aliénation Parentale bientôt proscrit des expertises judiciaires*" sur le site de Mediapart ?

Cet article annonce clairement la couleur de cette déconcertante décision également visible sur le site de votre Ministère des Familles de l'Enfance et des Droits des femmes dirigé par vous-même. Ainsi, vous tenez à soutenir formellement la prochaine publication d'une fiche sur le site du Ministère de la Justice, visant à proscrire l'utilisation du "*concept idéologique*" dénommé SAP (Syndrome d'aliénation parentale) ou AP (Aliénation parentale).

Adresse : 24, rue Oscar Fanyau - rez-de-chaussée - 59260 HELLEMES - FRANCE – E-mail : JM2P@outlook.fr

Site : <http://jm2p.e-monsite.com> Tél (permanence) : 06 12 72 87 64 tous les samedis de 10 à 12h



Cette publication s'inscrit donc dans le cadre du 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes (2017-2019) visant l'objectif intitulé : « Protéger les mères et leurs enfants dans l'exercice de l'autorité parentale pendant et après la séparation », faisant suite à la publication du bilan relatif au 4^{ème} plan de Prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016).

Extrait de cette publication (4^{ème} plan de Prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes - Axe D - Objectif 19 : « Protéger les mères et leurs enfants dans l'exercice de l'autorité parentale pendant et

après la séparation.», page 41 - Action 58 :

Action 58 : Informer sur le caractère médicalement infondé du « syndrome d'aliénation parentale »

Dans les cas de violences conjugales ou de violences faites aux enfants, l'allégation du « syndrome d'aliénation parentale » soulève de réelles difficultés. Elle conduit à décrédibiliser la parole de la mère, exceptionnellement du père ou de l'enfant, et par conséquent à en nier le statut de victime en inversant les responsabilités. Or, aucune autorité scientifique n'a jamais reconnu un tel « syndrome » et le consensus scientifique souligne le manque de fiabilité de cette notion. Il n'est reconnu ni par le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM5) ouvrage de référence de l'association américaine de psychiatrie (APA), ni par la classification internationale des maladies publiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La recherche démontre que les fausses allégations de maltraitance ou de négligences sur les enfants sont marginales.

C'est pourquoi une communication visant à proscrire l'utilisation de ce concept sera réalisée, via la publication d'une fiche sur ce sujet, sur le site du Ministère de la justice.

- **Calendrier :** 2017
- **Pilote :** Ministère en charge des droits des femmes, Ministère des familles
- **Contributeur.trice.s :** Ministère en charge des droits des femmes, Ministère de la Justice, Ministère de la Santé

Dans votre introduction, vous déclarez :

"La lutte contre les violences faites aux femmes fait l'objet d'une politique publique à part entière depuis plus de 10 ans. L'arsenal législatif a été profondément renforcé, des dispositifs ont été expérimentés et déployés sur l'ensemble du territoire, les moyens financiers et humains ont été considérablement accrus.

Le 4^{ème} plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016) a grandement contribué au renforcement du repérage et de la prise en charge des victimes. Si l'accompagnement et la mise à l'abri des femmes victimes de violences a progressé, en revanche, les faits de violences et le nombre de victimes reste dramatiquement stable. En France, toutes les sept minutes, une femme est violée ; tous les deux jours et demi, une femme meurt sous les coups de son compagnon ou ex-conjoint ; 220 000 femmes sont victimes chaque année de violences dans le couple.

Derrière ces chiffres, il y a des femmes, des enfants, dont le quotidien est fait de souffrances et de peur. Ces violences sont insoutenables et inacceptables pour nous toutes et tous. La lutte contre ces violences doit donc être menée sans relâche.

C'est pourquoi le Gouvernement lance aujourd'hui le 5^{ème} Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes (2017-2019). Ce nouveau plan, dont les moyens ont été encore augmentés, est organisé autour de mesures fortes, pour permettre aux femmes victimes de violences d'accéder à leurs droits d'être protégées et accompagnées, pour sortir des violences et se reconstruire."

Madame la Ministre, avec tout le respect que nous vous devons, il apparaît plus que nécessaire de souligner votre vision visiblement partielle en ce qui concerne l'aliénation parentale.

Pourtant, ce n'est pas faute de vous avoir donné des informations précises à ce sujet, de dénoncer les déclarations déjà inadmissibles prononcées alors devant la Commission des Affaires sociales de l'Assemblée Nationale du mardi 14 avril 2015, à propos de l'aliénation parentale : *"A propos du débat sur le syndrome d'aliénation parentale, qui par ailleurs n'existe qu'en France; c'est une maladie spécifiquement française, ce qui fait que cela interroge un certain nombre de gens. Ce n'est pas consensuel l'existence de ce syndrome d'aliénation parentale."*

Décidément, Madame la Ministre vous semblez faire preuve d'un déni inconcevable et venir, de plus, lier l'aliénation parentale à la protection des mères et de leurs enfants dans l'exercice de l'autorité parentale est purement abject.

L'aliénation parentale, Madame la Ministre, n'a pas de genre ni de sexe!

La manipulation et l'emprise psychologiques sur l'enfant peuvent être à la fois pratiquées tant par le père que par la mère, voire parfois par d'autres membres de la famille.

Venir lier la protection des mères et de leurs enfants dans l'exercice de l'autorité parentale et tacitement ne pas vouloir lier la protection des pères et de leurs enfants dans l'exercice de l'autorité parentale est une bassesse, pour ne pas dire une infamie, sans fond.

Notre association regroupe autant de mères que de pères (et même des grands-parents)...

Cela ne va pas à sens unique contrairement à ce que cette action n°58 mentionnée plus haut, laisse clairement sous-entendre (soulignant même l'exception de décrédibilisation de la parole du père).

Des milliers de personnes ne peuvent et ne pourront qu'être choqués, scandalisés par cette avilissante et partielle mesure. Quoi de plus honteux ?

Pour rappel et afin de "débloquer le compteur" du Ministère des Familles qui semble visiblement oublier que bien loin des travaux et de la personnalité même du Docteur Richard GARDNER, USA, (travaux remontant aux années 1980) souvent critiqués, des dizaines, des centaines de chercheurs et plus encore, Médecins, psychiatres, pédopsychiatres, psychologues cliniciens et autres psychothérapeutes du monde entier sont venus travailler sur le sujet et ont pu aller bien plus loin que GARDNER.

Non seulement leur travail a amplement évolué depuis les premiers écrits de GARDNER, mais ont pu également faire l'objet de multiples publications et études scientifiques (Généralement publiées en anglais) qui apportent petit à petit les preuves qui manquaient encore lors du dernier DSM (Diagnostic and Statistical Manual = Manuel Américain de Définition et de Classification des maladies et troubles psychiatriques), le DSM-5 pour être précis, paru le 18 mai 2013.

Mais, comme il a déjà été souligné à votre Ministère des Familles qui s'est bien gardé d'y répondre, l'éminent psychiatre et Professeur, William BERNET, du Département de psychiatrie de l'Université de Médecine Vanderbilt à Nashville, Tennessee (Etats Unis) a clairement rappelé à tous les membres du Groupe International de Travail sur l'Aliénation Parentale, suite à la publication du DSM-5 et à la profession :

"« Les experts du Groupe de travail du DSM-5 nous avaient dit il y a 2 ou 3 ans qu'ils ne voulaient pas que l'aliénation parentale figure comme un diagnostic séparé dans le DSM-5, mais qu'ils

avaient pensé que l'aliénation parentale pourrait être considérée comme un exemple dans d'autres diagnostics qui sont dans le DSM-5.

Les termes "aliénation parentale" ne figurent pas dans le DSM-5, mais plusieurs diagnostics peuvent être utilisés dans ces situations. Je dirais que l'«esprit» de l'aliénation parentale est dans le DSM-5, même si les mots n'y sont pas.

Le « Problème relationnel Parent-Enfant » dispose désormais d'un chapitre dans le DSM-5, et pas seulement d'une étiquette. La discussion explique que les problèmes cognitifs dans un problème relationnel parent-enfant" peuvent inclure des attributions négatives aux intentions de l'autre, de l'hostilité envers l'autre ou la prise de l'autre comme bouc émissaire, ainsi que des sentiments d'éloignement injustifiés."

C'est une assez bonne description d'un enfant du point de vue du parent aliéné, même s'il s'agit d'une utilisation malheureuse du mot «éloignement».

« **Abus psychologique de l'enfant** » est un nouveau diagnostic dans le DSM-5. Il est défini comme « actes non accidentels de violence verbale ou symbolique de la part d'un parent ou d'un adulte proche, qui ont pour résultat, ou qui ont potentiellement pour résultat, un dommage psychologique significatif chez l'enfant."

Dans de nombreux cas, le comportement du parent aliénant constitue un abus psychologique de l'enfant.

« **Enfant affecté par une relation parentale en détresse** » est un autre nouveau diagnostic dans le DSM-5. Il doit être utilisé "lors de l'examen clinique d'un enfant dans la famille, si la discorde parentale (par exemple, des niveaux élevés de conflit, de détresse ou dénigrement), a des effets négatifs sur l'enfant dans sa famille, y compris avec des effets inducteurs de troubles psychiques ou physiques chez l'enfant. " C'est également une bonne description de la façon dont l'aliénation parentale apparaît.

...

En conclusion, le concept de l'aliénation parentale figure clairement dans le DSM-5, bien que les mots exacts n'y soient pas."

Ne pas en tenir compte est bel et bien un déni de vérité mais également la marque même d'une absence totale d'objectivité et de professionnalisme.

Cette "Action 58" est non seulement une insulte pour les milliers de victimes d'aliénation parentale, quelque soit leur sexe, mais elle mettra à coup sûr des milliers d'enfants en danger.

Venir faire pression sur la justice sera tout aussi grave, irresponsable et facteur aggravant des centaines, des milliers de drames familiaux qui se jouent et viennent fracasser tant d'enfants, mais aussi des familles injustement rejetées, aliénées sans la moindre raison valable.

Cette "Action 58" vient cracher à la figure des milliers de professionnels de la santé qui, à travers le monde, ont compris les méfaits grandissants de ce qu'ils appellent les conséquences de l'aliénation parentale. Hommes et femmes du monde entier tentent de lutter et oeuvrent aujourd'hui ensemble pour que le futur DSM-6 intègre de façon plus détaillée ce phénomène de manipulation et d'emprise psychologiques sur l'enfant.

Parmi les plus connus :

Amy J. L. Baker, Ph.D. psychologie,
William Bernet, Ph.D. psychiatrie,
J. Michael Bone, Ph.D.,

Craig A. Childress Psy.D.,
 Douglas Darnall Ph.D.,
 Robert A. Evans, Ph.D. psychologie, expert et clinicien,
 Linda J. Gottlieb, Clinical social worker,
 Ludwig F. Lowenstein, Ph.D. Psy.D,
 Jennifer Harman Ph.D,
 Zeynep Biringen Ph.D,
 Michael R. Walsh, Praticien,
 Hubert Van Gijsegem (Docteur en psychologie) Ph.D,
 Wilfrid von Boch-Galhau, Docteur en psychiatrie et neurologue,
 Paul Bensussan (Psychiatre et expert auprès la Cour),
 Roland Broca (psychiatre),
 Jean-Pierre Cambefort, psychologue,
 Jacques Biollet, Ph.D pédagogie curative clinique,
 Jean-Marc Delfieu, Ph.D psychiatrie,
 Jean-Emile Vanderheyden, neuropsychiatre,
 Claire Malo, Ph.D. et chercheure (Québec),
 Karen Woodall, Ph.D. psychothérapeute clinique.

...

La liste est loin d'être exhaustive.

Car, il y en a tant d'autres qui travaillent également sur le sujet...

Cette ahurissante attitude de la France, par la voix de votre Ministère des Familles, cherchant également à influencer sur la Justice, vient afficher là encore, **une position particulièrement rétrograde vis-à-vis d'un bon nombre de pays** qui, à l'inverse, travaillent et avancent ensemble vers une reconnaissance officielle de l'aliénation parentale et de ses conséquences, **où le monde médical et celui du judiciaire ont débattu ensemble et travaillent conjointement vers une meilleure action afin de lutter ensemble contre les conséquences de l'aliénation parentale et même pour certains pays légiférer afin de faciliter la tâche.**

Ainsi, en Europe, la Roumanie a fait un bond de géant dans ce domaine avec publication au journal officiel en vue d'une loi spécifique. D'autres pays suivent le même chemin à commencer par la Grande-Bretagne qui a obtenu de grandes avancées ces derniers mois (Croatie, République Tchèque,...).

Cette ahurissante attitude vient également mépriser les jugements rendus par la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui reconnaît la présence d'emprise (voire de fixations pathologiques) sur l'enfant par un parent aliénant et donc l'existence de l'aliénation parentale pratiquée, Elle insiste sur la nécessité d'agir rapidement lorsque ces phénomènes d'emprise surviennent et de la nécessité de prendre les mesures nécessaires afin d'amener le parent aliénant à respecter ses obligations légales et son devoir d'éducation.

A titre d'exemples :

- Affaire Koudelka/République Tchèque - n° d'application: 1633/05, 20 Juillet 2006,
- Affaire Zavrel/ République Tchèque - n° d'application: 14044/05, 18 Avril 2007,
- Affaire Mincheva/Bulgarie - n° d'application: 21558/03, 2 Septembre 2010,
- Affaire Giorgioni/Italie - n° d'application: 43299/12, 15 Septembre 2016,
- Affaire Moog/Allemagne - n° d'application: 2334/10, 6 octobre 2016.

Vous ne pourrez pas davantage effacer la jurisprudence française.

La discrimination serait alors plus manifeste encore et mériterait dès lors l'arbitrage de la CEDH, voire la demande de la condamnation de l'Etat Français.

Alors oui, cette "Action 58" est une honte.

Si le Ministère des Familles cherche à lutter contre les violences faites aux femmes, ce qui l'honore, ce n'est en aucun cas en venant bannir l'aliénation parentale qu'il y parviendra, il réussira à développer davantage de séparations conflictuelles (même si à ce jour elle ne dépassent pas en moyenne les 10% de l'ensemble des séparations - Un chiffre toutefois en augmentation) et "massacrer" des centaines, des milliers d'enfants supplémentaires, enfants qui augmenteront alors les rangs des jeunes à risques en proie à toutes sortes de dérives...

Est-ce cela l'objectif premier de la France pour ses citoyens, pour ses jeunes en devenir et ses futures générations ?

Combien d'années et de décennies en France les parents et les victimes de l'autisme ont dû se battre pour se faire entendre et pourtant le manque de détermination de l'Etat dans le cadre des plans autisme et le caractère encore marginal de ses actions demeurent comparées à nos pays voisins et à bien d'autres pays à travers le monde...?

Si pour l'aliénation parentale, la même croisade doit être entreprise, elle le sera. Et la France n'a nul droit de faire partie des lanternes rouges, pour un "grand pays" comme le nôtre, ce serait non seulement indigne mais pour sûr particulièrement dégradant alors que tant d'autres nations évoluent et mettent vraiment l'intérêt de l'enfant, la protection de ses droits (tels que rappelés par la Convention Internationale des Droits de l'Enfant) et le souci de coparentalité et de vie familiale (Rappelé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme) au cœur même de leurs préoccupations. Or, l'aliénation parentale, même si elle ne représente pas la majorité des risques lors de la séparation des parents, elle existe, se développe et les séparations conflictuelles le font tout autant, accentuant donc ce risque. Cette "Action 58" serait alors une voie, un boulevard pour un tel développement de la manipulation et de l'emprise psychologiques sur l'enfant, créant, inexorablement et plus encore, des orphelins de mère, des orphelins de père, sous la haute bénédiction du Ministère des Familles...! C'est inconcevable.

Face à ce consternant constat, veuillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre haute considération.

***L'ensemble du Conseil d'administration de l'association "J'aime mes 2 Parents"
Association de femmes et d'hommes, autant victimes les uns que les autres d'aliénation parentale !***

**Carole ALIX, Jean-François BASSET, Maurice BERLAND, Michel DEMUYTER,
Bruno DEREGNAUCOURT, Claire DEVOS, Maryline JOSSE, Cyrille LAMBARD,
Fabienne LETOCART, François SCHEEFER et Jacqueline SCHEEFER.**

P.S. : Soyez la bienvenue, Madame la Ministre, lors de nos permanences afin d'écouter, saisir et réaliser à quel point l'aliénation parentale (l'exclusion parentale) et ses redoutables conséquences subies frappent et terrassent des pères, des mères, sans distinction, les enfants victimes et collatéralement tant d'autres membres familiaux, à commencer par les grands-parents. (Calendrier des permanences consultable sur le site de l'association à l'adresse : <http://jm2p.e-monsite.com/>)

N.B. : Qu'en est-il de votre position et de vos conclusions vis-à-vis de la publication depuis 2012 d'un ouvrage d'enseignement utilisé à bon escient par les enseignants et les élèves (T.D. de méthodologie et de cours) dans le cadre des sciences et techniques sanitaires et sociales (classe de 1ère ST2S) ?
Là encore, aucune réponse n'a suivi depuis notre précédent courrier du 30 décembre 2016...

Copie pour information à :

- Monsieur François HOLLANDE, Président de la République Française,
- Madame Audrey LINKENHELD, Députée du Nord,
- Monsieur Rémi DELATTE, Député de la Côte d'Or,
- Monsieur Thierry LAZARO, Député du Nord.
- A l'ensemble des membres de la Fédération paneuropéenne "COLIBRI" (Plus d'une cinquantaine d'associations et d'organisations internationales d'Autriche, de Bulgarie, de Chypre, de Croatie, d'Espagne, de Finlande, de France, de Grèce, de Hongrie, d'Italie, de Lituanie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de Pologne, de République Tchèque, de Roumanie, de Suisse, de Slovaquie et de Turquie, à ce jour). D'autres états membres sont à suivre.
- A l'ensemble des membres de la Fédération internationale "Parental alienation Awareness Day April 25th" (Une trentaine de pays affiliés : L'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Autriche, l'Australie, la Belgique, Les Bermudes, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, Chypre, le Costa Rica, l'Espagne, les Etats Unis, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Mexique, la Nouvelle Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République Tchèque, le Royaume Uni, Singapour, la Slovaquie, la Suède, la Tunisie,...).

**« Les enfants ne doivent jamais servir d'otage à leurs parents lors d'une séparation.
Ils n'ont pas davantage à choisir entre l'un ou l'autre de leurs deux parents.
Ils ont besoin de leurs deux parents. »**